

Extrait du  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000037-20200515

Date de publication : 15/05/2020

Date de fin de publication : 30/03/2021

**Barème**

**BAREME - IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Grilles de taux par défaut et montant de l'abattement pour les contrats courts**

**Sommaire :**

- I. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole ou hors de France
- II. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique
- III. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte
- IV. Montant de l'abattement pour les contrats courts

**Actualité liée :** 15/05/2020 : IR - Indexation du barème et des seuils et limites associés au titre de l'imposition des revenus de l'année 2019 et baisse de l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020, anticipation contemporaine de cette baisse dans le calcul des taux de prélèvement à la source (PAS) (loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 2) et suppression de la condition de 200 euros pour la modulation à la baisse du PAS (loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 7, 2°)

**I. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole ou hors de France**

1

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole en 2020

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 418 euros	0 %
Supérieure ou égale à 1 418 euros et inférieure à 1 472 euros	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 472 euros et inférieure à 1 567 euros	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 567 euros et inférieure à 1 673 euros	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 673 euros et inférieure à 1 787 euros	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 787 euros et inférieure à 1 883 euros	3,5 %

Supérieure ou égale à 1 883 euros et inférieure à 2 008 euros	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 008 euros et inférieure à 2 376 euros	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 376 euros et inférieure à 2 720 euros	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 720 euros et inférieure à 3 098 euros	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 098 euros et inférieure à 3 487 euros	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 487 euros et inférieure à 4 069 euros	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 069 euros et inférieure à 4 878 euros	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 878 euros et inférieure à 6 104 euros	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 104 euros et inférieure à 7 625 euros	20 %
Supérieure ou égale à 7 625 euros et inférieure à 10 583 euros	24 %
Supérieure ou égale à 10 583 euros et inférieure à 14 333 euros	28 %
Supérieure ou égale à 14 333 euros et inférieure à 22 500 euros	33 %
Supérieure ou égale à 22 500 euros et inférieure à 48 196 euros	38 %
Supérieure ou égale à 48 196 euros	43 %

## II. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique

10

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique en 2020

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 626 euros	0 %
Supérieure ou égale à 1 626 euros et inférieure à 1 724 euros	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 724 euros et inférieure à 1 900 euros	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 900 euros et inférieure à 2 075 euros	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 075 euros et inférieure à 2 292 euros	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 292 euros et inférieure à 2 417 euros	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 417 euros et inférieure à 2 500 euros	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 500 euros et inférieure à 2 750 euros	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 750 euros et inférieure à 3 400 euros	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 400 euros et inférieure à 4 350 euros	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 350 euros et inférieure à 4 942 euros	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 942 euros et inférieure à 5 725 euros	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 725 euros et inférieure à 6 858 euros	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 858 euros et inférieure à 7 625 euros	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 625 euros et inférieure à 8 667 euros	20 %
Supérieure ou égale à 8 667 euros et inférieure à 11 917 euros	24 %

Supérieure ou égale à 11 917 euros et inférieure à 15 833 euros	28 %
Supérieure ou égale à 15 833 euros et inférieure à 24 167 euros	33 %
Supérieure ou égale à 24 167 euros et inférieure à 52 825 euros	38 %
Supérieure ou égale à 52 825 euros	43 %

### III. Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte

20

#### Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte en 2020

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 741 euros	0 %
Supérieure ou égale à 1 741 euros et inférieure à 1 883 euros	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 883 euros et inférieure à 2 100 euros	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 100 euros et inférieure à 2 367 euros	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 367 euros et inférieure à 2 458 euros	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 458 euros et inférieure à 2 542 euros	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 542 euros et inférieure à 2 625 euros	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 625 euros et inférieure à 2 917 euros	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 917 euros et inférieure à 4 025 euros	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 025 euros et inférieure à 5 208 euros	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 208 euros et inférieure à 5 875 euros	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 875 euros et inférieure à 6 817 euros	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 817 euros et inférieure à 7 500 euros	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 500 euros et inférieure à 8 308 euros	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 308 euros et inférieure à 9 642 euros	20 %
Supérieure ou égale à 9 642 euros et inférieure à 12 971 euros	24 %
Supérieure ou égale à 12 971 euros et inférieure à 16 500 euros	28 %
Supérieure ou égale à 16 500 euros et inférieure à 26 443 euros	33 %
Supérieure ou égale à 26 443 euros et inférieure à 55 815 euros	38 %
Supérieure ou égale à 55 815 euros	43 %

### IV. Montant de l'abattement pour les contrats courts

30

Le montant mensuel du salaire minimum de croissance s'élève, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à 1 262,42 euros. Par suite, le montant de l'abattement applicable aux contrats courts, en vigueur à compter de cette même date, est égal à 631 euros (1 262,42 / 2).

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000037-20200515

Date de publication : 15/05/2020

Date de fin de publication : 30/03/2021

**Commentaire renvoyant à ce document :**

[IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Taux du prélèvement - Taux par défaut - Situations et modalités d'application](#)